

Date de dépôt : 14 juin 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : l'office des poursuites a-t-il pour mission de réaliser les créances de nombreux acteurs économiques dans l'équité et la transparence ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le rapport de la sous-commission de la Commission de contrôle de gestion (CCG) a été rendu en date du 24 avril 2017. Il a été voté par le Grand Conseil le 11 mai 2017. Dans ce rapport circonstancié, une série de dysfonctionnements ont été constatés. Avec 27 recommandations, le rapport de la sous-commission se veut constructif en vue de parvenir à ce que cet office fonctionne à nouveau pour le bien du personnel et de la population.

Il semblerait que des procédés comptables très discutables soient pratiqués à l'office des poursuites. En effet, il semblerait que, lorsque le service concerné saisit des versements (BVR), l'employé(e) introduirait une date de valeur qui n'est pas la date du jour. Il serait de coutume de prendre 5 jours d'intérêts au détriment du débiteur.

Ceci impliquerait des intérêts à courir pour le débiteur alors que celui-ci ou celle-ci a effectué le versement est persuadé que sa poursuite est payée. Il paraîtrait que ces façons de faire sont dues aux problèmes informatiques.

Les intérêts moratoires pris par l'office des poursuites seraient d'un minimum de 5% annuel au prorata temporis.

Par conséquent, cela retarderait encore un peu plus la procédure de poursuites et pénaliserait le débiteur qui recevrait un décompte de poursuite erroné et qui de plus n'aurait pas sa poursuite payée.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Est-il normal que le débiteur ou la débitrice doive payer des intérêts débiteurs sur des erreurs de saisie ?*
- 2) *Qu'entend faire la direction de l'office des poursuites par rapport à ce genre de pratiques, qui serait hélas chose courante, pour y mettre fin ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le nouvel outil informatique de l'office des poursuites (ci-après : l'office) mis en production à fin mars 2016 a été conçu et mis en œuvre de telle sorte que lorsqu'un montant est versé par le débiteur à titre d'acompte ou de paiement pour solde dans le cadre d'une procédure de poursuite, ou lorsque le versement provient d'un tiers tel l'employeur dans le cadre d'une saisie de revenus, le versement est pris en compte à la date de réception des fonds par l'office, afin de calculer au plus juste le montant des intérêts dus.

Le montant payé est donc attribué à la procédure de poursuite à la date de réception afin d'amortir précisément les frais, les intérêts et le capital s'il y a lieu. En cas de paiement complet, les intérêts de la créance en poursuite cessent de courir au jour du versement à l'office (art. 144, al. 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite – LP).

Ce processus d'attribution des fonds à la date valeur vaut tant pour les versements attribués automatiquement au dossier de poursuite lorsque le débiteur (ou le tiers) utilise un bulletin de versement référencé émis par l'office, que lorsqu'il est fait usage d'un bulletin de versement vierge qui appelle alors un traitement manuel afin d'affecter les fonds à la bonne procédure.

Si la présente question urgente écrite vise la situation où le débiteur contacte l'office afin de recevoir par courrier un décompte de poursuite assorti d'un bulletin de versement référencé, le collaborateur saisit une date de paiement ultérieure, qu'il aura convenue cas échéant avec l'intéressé et qui figure clairement sur le décompte, pour permettre le virement à la date prévue. S'il subsiste un trop-perçu, celui-ci est restitué sous déduction de l'émolument prévu (art. 19 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en applicatin de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite – OELP).

Enfin, à titre de remarque s'agissant du taux d'intérêt couru en rapport avec la créance à recouvrer, celui-ci est déterminé, selon l'article 67 de la loi sur les poursuites, exclusivement par le créancier dans les limites admises par le droit, l'office n'intervenant à aucun moment.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP